

R.16.34.1

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES TÂCHES DU SERVICE ACADÉMIQUE POUR LES FORMATIONS INITIALES

---

Le Conseil de direction,

vu le règlement des études<sup>(1)</sup>,

vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme d'enseignante et enseignant du degré primaire (filière primaire)<sup>(2)</sup>,

vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les modalités d'obtention des diplômes d'enseignement pour les degrés secondaires<sup>(3)</sup>,

vu le règlement concernant les critères d'admission aux études, l'organisation des études et les conditions d'obtention du master en enseignement spécialisé<sup>(4)</sup>

arrête :

### I Dispositions générales

---

**Article premier**

But

Ce règlement vise à définir le rôle et le fonctionnement du Service académique de la HEP-BEJUNE (ci-après HEP).

**Art. 2**

Objet

Le règlement arrête les tâches, la composition et l'organisation du Service académique dans les procédures d'admission, de mobilité, de suivi et d'exmatriculation des étudiant-e-s pour les formations initiales.

**Art. 3**

Principes

<sup>1</sup> Le Service académique est institué par le Conseil de direction de la HEP.

<sup>2</sup> La composition du Service académique est représentative des trois formations initiales.

---

<sup>(1)</sup> R.11.34

<sup>(2)</sup> R.11.34.1

<sup>(3)</sup> R.11.34.2

<sup>(4)</sup> R.11.34.5

## II Tâches, composition et organisation

---

### Art. 4

Tâches

Le Service académique assume les tâches suivantes :

- conseiller les futurs étudiante-s, communiquer aux candidat-e-s potentiel-le-s et aux étudiant-e-s les informations utiles;
- planifier, organiser et conduire la procédure d'admission pour chacune des filières de formation;
- promouvoir et gérer la mobilité des étudiant-e-s;
- rendre compte de l'atteinte de ses objectifs dans un rapport annuel adressé au Conseil de direction comprenant, le cas échéant, des mesures d'adaptation;
- proposer l'adaptation de la réglementation au Conseil de direction concernant les procédures d'admission, de mobilité, de suivi et d'exmatriculation.

### Art.

Composition

Le Service académique est composé d'un responsable, de collaborateurs/collaboratrices au bénéfice de compétences pédagogiques (formateurs/formatrices) et administratives (secrétaires).

### Art. 6

Direction

Le Service académique est dirigé par le responsable.

### Art. 7

Décisions

Le Service académique prend ses décisions à la majorité des membres présents.

## III Procédure d'admission

---

### Art. 8

Compétences du service

Le Service académique décide de l'admission des candidat-e-s :

- il planifie, organise et conduit la procédure d'attribution d'équivalence de titres à l'admission; il fonde les projets de décision sur les préavis des hautes écoles partenaires, des programmes concernés et, le cas échéant, sur celui d'une université ou des instances intercantionales;
- Il prend les décisions d'octroi ou de refus d'équivalence;
- il établit la liste de compléments nécessaires à l'admission des étudiant-e-s, ainsi que le suivi des acquis;
- il établit le plan de formation qui correspond aux mesures compensatoires définies dans le cadre de la convention passée avec la CDIP<sup>(5)</sup> relative aux demandes d'équivalence de titres d'enseignement pour les candidat-e-s porteurs d'un titre étranger;
- il règle la procédure administrative d'immatriculation suite à l'admission.

---

<sup>(5)</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.3.1. Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (article 9)

**Art. 9**

Experts

<sup>1</sup> Les expert-e-s participant à la procédure d'admissibilité sont désigné-e-s par le Service académique.

<sup>2</sup> Ils/Elles sont placé-e-s sous l'autorité directe et exclusive du Service académique.

<sup>3</sup> Ils/Elles peuvent bénéficier d'indemnités et sont défrayé-e-s selon les directives en vigueur.<sup>(6)</sup>

**Art. 10**

Notification des résultats

<sup>1</sup> Le responsable du Service académique notifie les décisions aux candidat-e-s.

<sup>2</sup> A l'issue de la procédure, les résultats sont consignés dans les dossiers individuels à disposition des candidat-e-s pour consultation.

## IV Procédure de mobilité

---

**Art. 11**

Mobilité

Le Service académique :

- valide le plan de formation présenté par les étudiant-e-s qui partent ou qui viennent en mobilité;
- conseille les étudiant-e-s en mobilité ou au bénéfice d'un parcours particulier.

## V Procédure de suivi et d'exmatriculation

---

**Art. 12**

Suivi et exmatriculation

Sur proposition des doyen-ne-s concerné-e-s, le Service académique :

- prépare l'ensemble des documents liés à la certification des étudiant-e-s, notamment les diplômes ou attestations;
- gère l'archivage des dossiers et l'établissement de duplicatas;
- prépare et fournit les données nécessaires aux statistiques, notamment OFS, à la facturation AHES, droits d'inscription et taxes semestrielles;
- règle la procédure administrative d'exmatriculation des étudiant-e-s.

## VI Dispositions finales

---

**Art. 13**

Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'instance qui a notifié la décision dans un délai de dix jours.

<sup>2</sup> Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de direction dans un délai de dix jours après communication au/à la candidat-e.

<sup>3</sup> Les décisions du Conseil de direction rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>(7)</sup>, auprès de la

---

<sup>(6)</sup> D11.35.1 et D.16.35.1

<sup>(7)</sup> RSJU 175.1

Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

**Art. 14**  
Date d'adoption

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de direction de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 31 octobre 2012.

**Art. 15**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 31 octobre 2012

**Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE**

Jean-Pierre Faivre  
Recteur

Paul Jolissaint  
Responsable du Service académique